

Mesures transversales relatives à l'accompagnement des associations dans la crise sanitaire liée au Covid-19

L'article 11 de la loi d'urgence relative à l'épidémie de Coronavirus du 23 mars 2020 précisait que des ordonnances devaient être prises afin de prendre des mesures simplifiant et adaptant à la fois les règles relatives aux comptes annuels et autres documents auxquels sont soumises les associations ainsi celles relatives à la gouvernance associative. La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 adoptée par le Parlement et ses ordonnances précisent en effet les mesures applicables aux associations telles que :

- ▶ Le report des assemblées générales ordinaires annuelles sur les comptes 2019 à réunir en principe avant le 30 juin 2020 et plus largement la généralisation de la tenue des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales à distance
- ▶ Le report de la réalisation du compte-rendu financier de subvention basé sur les comptes annuels approuvés.
- ▶ La prorogation des élus actuels aux collèges du FDVA (Fonctionnement /Innovation) jusqu'à nouvel ordre afin de tenir compte des difficultés liées aux élections locales
- ▶ Tout acte, toute formalité, inscription, déclaration ou publication qui encourait une sanction pour non-respect d'un délai pour y procéder sera valable s'il a été accompli moins de deux mois et quinze jours après la fin de la période d'urgence sanitaire (ex. déclaration en préfecture, publication des comptes annuels...).

Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

[L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Deux mesures principales (articles 3 et 5) :

- **Les échéances pour l'arrêté, l'approbation et la publication des comptes (et documents afférents) pour les associations que ces délais soient imposés par les textes législatifs, réglementaires ou statutaires sont prorogées de 3 mois.** La prorogation concerne les comptes qui doivent être clôturés entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 (soit un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire arrêtée au 24 mai 2020 à ce jour). Attention, cette mesure est effective qu'à compter du 12 mars. Ainsi, elle ne concerne pas les entités dont les comptes ont été approuvés avant cette date.
- **Le délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel une subvention a été attribuée pour produire un compte rendu financier est prorogé de trois mois.** Comme pour la mesure précédente, cela concerne les comptes devant être clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020

[L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance permet aux instances de décision des associations de pouvoir fonctionner à distance dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Cela concerne notamment les assemblées générales, les conseils d'administration et les conseils de surveillance. Ces mesures s'appliquent aux instances de décision comprises entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 et au plus tard le 30 novembre 2020. L'ordonnance précise qu'un décret pourrait proroger cette date.

L'ordonnance précise les modalités pratiques de mise en œuvre pour chacune de ces instances (modalités de convocation, de vote et de transmission de documents).

- Elles sont rappelées sur le site associations.gouv.fr
- Pour toute information liée à la crise sanitaire : <https://www.associations.gouv.fr/covid.html>